L'EXPLOITATION DES CRÉATIONS INTELLECTUELLES DES SALARIÉS

Création et salariat semblent *a priori* antinomiques : l'auteur, pour donner libre cours à son art, doit en effet disposer d'un minimum de liberté dont il peut difficilement jouir dans le cadre d'un lien de subordination.

Pour autant, il n'est pas rare que des entreprises ou administrations, parmi lesquelles se trouvent fréquemment des musées, ne recourent aux services de leurs propres salariés ou agents pour la création d'œuvres artistiques dont elles espèrent tirer profit. Il peut notamment s'agir, dans le cadre des musées, de plaquettes, catalogues ou photos, mais aussi d'œuvres logicielles ou multimédia. Les créations salariées, bien qu'elles demeurent marginales, posent alors un délicat problème quant à la jouissance des droits sur l'œuvre. Il est rappelé pour mémoire que toute création, sous réserve qu'elle remplisse des critères au demeurant peu contraignants édictés par le Code de la propriété intellectuelle, génère des droits moraux et patrimoniaux au profit de son auteur. Qui du musée ou du créateur doit alors en être le titulaire ?

La réponse est donnée dès le premier article du Code de la propriété intellectuelle qui dispose dans son alinéa 3 que :

> *« L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa. »* [1]

Le créateur salarié n'est donc privé ni de sa qualité d'auteur, ni des droits qui en résultent.

Ce principe est étayé par une jurisprudence désormais bien établie, réaffirmant la neutralité du contrat de travail quant à la jouissance de tous les droits de propriété intellectuelle [2].

Toutefois, il est à noter que les dispositions légales ne sont applicables qu'aux relations de droit privé. Devant le silence de la loi, le Conseil d'État a en effet rendu en 1972 un avis en sens contraire pour les agents publics et fonctionnaires.

Or, les musées étant pour la plupart des établissements publics, il importe de ne pas négliger le régime applicable aux créations de fonctionnaires et agents publics.

---

[1] Article L111-1 al. 3 du Code la propriété intellectuelle

[2] Cass. 1re civ., 16 déc. 1992 : *JCP* 1993, éd. E, I, 246, n.4, obs. Vivant et Lucas ; *RIDA* 1993, n.156, p. 193, obs. Kéréver et note Sirinelli ; *RD Propr. Intell.* 1993, n.50, 48 – Cass.Soc., 21 oct. 1997 : *JCP* 1998, éd. E, p.1047, note Mousseron – Cass. Civ 1re, 24 oct. 2000, Soc. Base Line : *CCE*, déc. 2000, Comm. n°123, note Caron

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

Cela nous conduira donc à distinguer successivement deux hypothèses selon que l'auteur, appelé à créer une œuvre dans le cadre d'un musée, est salarié de droit privé (I) ou fonctionnaire ou agent public (II).

En tout état de cause, il conviendra d'analyser ensuite le régime spécifique applicable, quel que soit le statut du créateur, aux logiciels et œuvres collectives (III).

1. Le créateur salarié

Les dispositions de l'article L.111-1 al.3 sus-mentionnées intéressent tant les salariés des musées privés que certains agents contractuels des musées publics, dont le statut est assimilable aux salariés privés [3].

En application du principe légal, le contrat de travail n'emporte pas transmission des droits au profit du musée : un acte de cession dont il conviendra d'analyser tant le domaine d'application que les conditions de validité doit donc être réalisé.

1.1 Les droits transférés

Seuls les droits patrimoniaux afférant aux créations originales, telles que les plaquettes, catalogues, photographies, peuvent être transférés aux musées. Le créateur salarié conserve en toute hypothèse la titularité des droits moraux sur son œuvre.

1.1.1 Le transfert des droits patrimoniaux

Au titre des droits patrimoniaux figurent le droit d'exploitation, le droit de reproduction et de représentation.

Le droit d'exploitation «*comprend le droit de représentation et le droit de reproduction* », selon les termes de l'article L. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Titulaire du droit de reproduction, le musée pourra à titre exclusif autoriser :

« la fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé qui permette de la communiquer au public de manière indirecte. » (article L. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle), c'est-à-dire la reproduire sans limitation sur tous supports quels qu'ils soient et par tous moyens.

Titulaire du droit de représentation, il pourra communiquer «*l'œuvre au public par un procédé quelconque. »* (article L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle)

[3] Notamment, peuvent relever du droit privé les agents contractuels d'établissements publics à caractère industriel et commercial.

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

1.1.2 L'exclusion des droits moraux

Sont exclus de la cession les droits moraux dont le salarié demeure titulaire.

Conformément à l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, le droit moral de l'auteur est « *attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.* »

La notion de droit moral, spécifique au droit français, recouvre plusieurs prérogatives :

- le droit de divulgation : le salarié peut théoriquement s'en prévaloir pour empêcher l'employeur de mettre sur le marché l'œuvre réalisée pour son compte et dont il a régulièrement acquis les droits patrimoniaux ;

- le droit de repentir ou de retrait : le salarié, invoquant son droit de repentir, peut demander le retrait d'une œuvre divulguée. Il est à noter que la Cour de Cassation censure l'exercice de ce droit en cas d'abus ;

- le droit à la paternité de l'œuvre c'est le droit pour l'auteur salarié de voir mentionné son nom sur l'œuvre qu'il a créée ;

- le droit au respect de l'œuvre : il exclut *a priori* toute modification apportée par l'employeur pour rendre l'œuvre plus conforme, le cas échéant, à sa destination commerciale. Cela ne va pas sans soulever d'importants problèmes, l'employeur se voyant imposer par son salarié sa conception initiale de l'œuvre.

Le créateur salarié reste titulaire de ces prérogatives et ne peut y renoncer, les dispositions relatives au droit moral étant d'ordre public.

À cet égard, la jurisprudence affirme que la qualité de salarié ne prive pas le créateur salarié de l'exercice du droit moral [4] quand bien même les droits patrimoniaux auraient été cédés à l'employeur [5].

1.2 Conditions de validité de la cession des droits au profit du musée

La transmission des droits d'exploitation des œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail est subordonnée à la rédaction d'une clause de cession, conforme aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle. En effet, sont condamnées les cessions tacites ou automatiques des droits.

[4] Paris, 21 février 1984, Gaz. Pal., 1984, 2 Somm. 94

[5] Paris, 17 mai 1969, D. 1969, 702, note J.F.P.

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

Il est à noter que l'acte de cession doit nécessairement être écrit, ce qui résulte implicitement de l'article L. 131-3 du Code la propriété intellectuelle précité, lequel fait référence à une preuve littérale.

La Cour de cassation, dans une espèce où étaient en cause des œuvres des industries saisonnières de l'habillement et de la parure, a affirmé que *« l'exigence d'une preuve écrite au cas de cession des attributs patrimoniaux du droit d'auteur ne cesse pas d'être requise dans les relations d'un employeur et de son salarié. »* [6] Il est admis que la solution trouve à s'appliquer à toutes les œuvres et ne se limite pas au cas particulier visé dans l'arrêt.

Par ailleurs, l'acte de cession est soumis aux règles protectrices du droit d'auteur. A cet égard se pose la question de la conciliation de la clause de cession avec le principe de prohibition de la cession globale des œuvres futures.

1.2.1 Conciliation avec la prohibition de cession globale telle que définie par l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle

Le musée ne peut exiger de l'auteur qu'il réalise une cession globale de ses œuvres. Cette disposition, protectrice des droits du créateur, résulte des dispositions impératives de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, selon lequel :

« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».

Il convient de souligner l'extrême sévérité de la jurisprudence à cet égard.

Ainsi, ont été considérés comme étant nuls :

- les contrats réalisés pour la globalité des droits d'auteur et l'ensemble de leurs modalités d'exécution [7] ;

- les cessions imprécises, notamment quant à la durée des droits cédés [8].

Il semble donc pour le moins difficile de satisfaire ces exigences dans le cas des créations salariées, le destin commercial de l'œuvre étant la plupart du temps indéterminé au jour de la cession. Ainsi, l'étendue de l'exploitation d'un catalogue sera par exemple conditionnée par le succès de l'exposition à laquelle il se rapporte.

La solution la plus respectueuse des dispositions légales consisterait en fait à multiplier les avenants au contrat de travail.

---

[6] Cass. Crim., 11 avril 1975, n°74-91.695, D. 1975, jur., p. 759, note Desbois H.

[7] Cass. 9 oct. 1991, Bull. Civ. I, P. 253

[8] Cass. 13 décembre 1989, D. 1991, somm. Comm. 98, obs. Colombet

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

Pour éviter cela, il conviendrait de rédiger une clause de cession anticipée des droits suffisamment large pour permettre au musée de bénéficier en toute quiétude des droits patrimoniaux nécessaires à l'exploitation de l'œuvre. On pourrait alors arguer que la cession n'est pas globale puisque limitée aux seules œuvres réalisées par le salarié dans le cadre de son contrat de travail. Une telle clause risquerait toutefois de se heurter au principe de prohibition de cession des œuvres futures.

1.2.2 Conciliation avec la prohibition de cession des œuvres futures

Le principe de la prohibition de cession des œuvres futures, visant à protéger les auteurs contre une exploitation abusive de leurs œuvres, est consacré à l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que :

> *« la cession globale des œuvres futures est nulle ».*

Le problème soulevé par un tel principe dans le cas des œuvres salariées est manifeste : comment se conformer aux exigences de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle dans le cas d'œuvres non encore créées ?

Une fois encore, la rédaction de cessions consécutives, renouvelées à chaque création du salarié, semble nécessaire pour respecter le principe.

On comprend toutefois qu'une telle solution ne saurait satisfaire ni le musée ni le salarié.

Confrontée aux impératifs de la pratique, la jurisprudence apporte certains tempéraments au principe en admettant notamment :

- que, suivant les circonstances de l'espèce, est acceptable la clause limitée dans le temps et ne limitant pas trop la liberté de l'auteur [9] ;

- que *« la prévision d'une cession automatique des droits de propriété littéraire et artistique au fur et à mesure de la production d'éventuels travaux n'est pas constitutive de la cession globale d'œuvres futures »* [10]

En dépit de cette relative clémence, il n'en demeure pas moins que ce principe reste difficilement conciliable avec les exigences des créations salariées et alimente les controverses.

Dans un rapport intitulé « *Internet et les réseaux numériques* » de 1998 [11], le Conseil d'État a ainsi reconnu que « *la solution la plus avantageuse pour les employeurs serait naturellement que la loi introduise une présomption de cession à l'employeur des droits*

[9] Cass., 19 janvier 1970, D. 1970, 483, R.T.D.C. 1972,103, obs. Desbois

[10] Lyon, 28 nov. 1991, G. P. 1992, I, 275, note Forgeron

[11] « *Internet et les réseaux numériques* », la Documentation française, 1998

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

d'auteur des salariés sur les œuvres créées par ceux-ci dans le cadre de contrat de travail comme cela a été fait en matière de logiciel (article L 113-9 du Code de la Propriété Intellectuelle) ». Il suggère toutefois qu'un tempérament à ce principe soit établi sur le modèle allemand : le contrat de travail emporterait alors cession des droits à l'employeur pour l'utilisation des œuvres par l'entreprise, le salarié conservant, pour sa part, le droit d'exploiter les œuvres qu'il a créées sous réserve de ne pas porter préjudice à l'entreprise.

Plus récemment, le rapport Gaudrat [12], en date du 21 octobre 1999, a suggéré une construction légale originale afin de contourner les difficultés contractuelles inhérentes aux modalités de la cession des droits dans les contrats salariés, tout en respectant la prohibition des cessions globales d'œuvres futures. Ainsi, un second alinéa inséré à l'article L. 131-1 du Code de la propriété intellectuelle pourrait prévoir que :

« Un contrat de création à exécution successive et à durée indéterminée, peut, sans méconnaître les dispositions de l'alinéa 1er, prévoir une offre permanente d'acquisition des droits patrimoniaux sur les œuvres à créer. L'offre doit être assortie des conditions contractuelles requises par l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[….] La transmission du droit patrimonial s'opère au fur et à mesure de la divulgation des œuvres, sous réserve du respect de [certaines dispositions]. »

1.3 Modalités de rémunération des salariés

Il est admis que la cause du salaire réside dans le contrat de travail lui-même et ne vise en aucun cas à indemniser le salarié pour les droits de propriété intellectuelle cédés le cas échéant sur sa création.

Or, il est à noter que l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que :

« la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre […] doit comporter au profit de l'auteur une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation », cette disposition étant d'ordre public [13].

À la lecture de ce texte, il convient de constater que le contrat de travail doit être rédigé de telle manière que le salaire versé au salarié le soit également en contrepartie de la cession de ses droits patrimoniaux au profit de l'employeur.

Le rapport Gaudrat précité propose d'introduire dans l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle une disposition qui permettrait aux auteurs, s'ils le souhaitent, de bénéficier de la mensualisation de leurs droits.

---

[12] Rapport intitulé « la titularité des droits sur les œuvres réalisées dans les liens d'un engagement de création », confié à Monsieur le professeur Gaudrat par Madame la ministre de la Culture, en accord avec Madame la ministre de la justice et Monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie.

[13] Paris, 4e ch., 7 juillet 1992, Juris-Data, n.022456

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

1.4 Modèles de clauses

Afin de respecter les dispositions légales ci-dessus mentionnées, un modèle de clause peut être envisagé.

Cession des droits de propriété intellectuelle pour le salarié :

Les salaires versés au Salarié rémunèrent tant sa prestation que la cession totale et définitive de l'ensemble de ses droits patrimoniaux au profit du Musée.

En conséquence, le Musée acquiert, de façon définitive, la titularité de l'ensemble des droits de représentation et de reproduction sur ces contributions (pour celles qui seraient susceptibles d'être protégées par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle) réalisées pour son compte par le Salarié.

À ce titre le Musée pourra librement :

- reproduire les créations, les analyses ou les travaux en tel nombre qui lui plaira, associés ou non à d'autres créations, sur tout support, notamment et non limitativement, minéral, végétal, animal, matériaux de synthèse ou composites - notamment et non limitativement, papier ou assimilé (quotidiens, hebdomadaires, magazines, revues, catalogues, brochures, dépliants, prospectus, mailings, PLV - publicité dans l'intégralité des points de vente -, présentoirs, vitrines, dossiers publicitaires ou promotionnels y compris de presse et de formation, affiches, affichettes, posters, cartes, agendas, panneaux, pancartes, conditionnements et emballages, publications et ouvrages de toute nature y compris à vocation didactique, scientifique, promotionnelle ou commerciale, pochettes ou livrets de disques ou de cassettes, tirages photographiques, photo-maquettes), métal ou assimilé, plastique ou assimilé, tissu ou matière en fibres naturelles, de synthèse ou mélangées, cuir ou assimilé, argentique (négatifs, diapositives, contretypes, tirages photographiques), analogique, magnétique (phonogrammes, vidéogrammes : films, films d'entreprise ou promotionnels ou publicitaires, vidéo-clips, spots), électronique, numérique ou optonumérique (disques durs, bases de données, sites web, CD-R, DVD, disquettes, etc.); et ce,

- par tout procédé technique, notamment et non limitativement, l'imprimerie, la reprographie, la gravure, la photographie, l'holographie, le moulage, et tous autres procédés des arts graphiques, plastiques et appliqués, les enregistrements mécaniques, magnétiques, numériques, informatiques ou cinématographiques ;

- représenter les créations, les analyses ou les travaux par tout moyen, notamment et non limitativement, par présentation au public, projection publique et transmission ou télédiffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données, messages et annonces de toute nature, notamment et non limitativement, par voie hertzienne, câble, télédiffusion vers des satellites, télévision payante et non-payante, cryptée ou non, bornes interactives, téléphones mobiles ou fixes, ordinateurs ou terminaux connectés à toute base de données, par réseau tel que internet, intranet, extranet, etc..

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

- le droit de sélectionner, d'enrichir, de modifier, de transformer, d'adapter, d'utiliser en l'état ou d'intégrer avec ou sans modification tout ou partie des créations, des analyses ou des travaux réalisés par le Salarié pour le compte du Musée.

- le droit de céder les bénéfices de la présente cession à tout tiers de son choix.

Cette cession est consentie pour le monde entier pour la durée légale de la protection des droits d'auteur, telle que définie par la législation française, soit soixante dix ans *post mortem*, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Cette cession telle que définie ci-dessus est définitive et la rupture du présent contrat de travail et ce, quelle que soit sa cause, n'affectera en aucune façon l'étendue et la durée de la présente cession.

Il est de convention expresse entre les parties qu'aucun autre écrit ne sera nécessaire pour constater la présente cession du Salarié au profit du Musée.

Remarque : il importe de souligner que la cession des droits est également nécessaire dans le cadre de stages, qu'ils soient ou non rémunérés. Les conventions de stage étant souvent préétablies, il est donc conseillé de rédiger une annexe à la convention, précisant les modalités de la cession selon le modèle de clause suivant:

Cession des droits de propriété intellectuelle pour le stagiaire :

1) OPTION N°1 : Si le stagiaire est rémunéré :

Dans le cadre de son stage, le Musée assure au Stagiaire une formation professionnelle de qualité, lui permettant d'acquérir des connaissances complémentaires aux enseignements qui lui sont prodigués. À cet effet, le Musée met à la disposition du Stagiaire certaines de ses ressources internes et lui transmet une partie de son savoir-faire relatif à [*décrire ici la nature de l'activité*].

La rémunération versée au Stagiaire rémunère tant sa prestation que la cession totale et définitive de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle au profit du Musée.

En contrepartie de cette rémunération, qui rémunère tant le travail effectué que la présente cession, le Stagiaire cède au Musée, au fur et à mesure du déroulement de son stage, la titularité de l'ensemble des droits de représentation et de reproduction sur l'ensemble des créations, analyses et travaux (dans l'hypothèse où ceux-ci seraient susceptibles d'être protégés par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle) qui sont réalisés pour le compte du Musée, sous sa direction et son contrôle, à des fins commerciales ou non, à titre gratuit ou onéreux, pour tout usage, notamment et non limitativement, la réalisation d'études, de notices, de catalogues, de panneau d'exposition, la publicité et la promotion du musée et de ses collections, ses expositions, ses produits ou ses services :

- en reproduisant les créations, les analyses ou les travaux en tel nombre qui lui plaira, associés ou non à d'autres créations, sur tout support, notamment et non limitativement, minéral, végétal, animal, matériaux de synthèse ou composites -

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

notamment et non limitativement, papier ou assimilé (quotidiens, hebdomadaires, magazines, revues, catalogues, brochures, dépliants, prospectus, mailings, PLV - publicité dans l'intégralité des points de vente -, présentoirs, vitrines, dossiers publicitaires ou promotionnels y compris de presse et de formation, affiches, affichettes, posters, cartes, agendas, panneaux, pancartes, conditionnements et emballages, publications et ouvrages de toute nature y compris à vocation didactique, scientifique, promotionnelle ou commerciale, pochettes ou livrets de disques ou de cassettes, tirages photographiques, photo-maquettes), métal ou assimilé, plastique ou assimilé, tissu ou matière en fibres naturelles, de synthèse ou mélangées, cuir ou assimilé, argentique (négatifs, diapositives, contretypes, tirages photographiques), analogique, magnétique (phonogrammes, vidéogrammes : films, films d'entreprise ou promotionnels ou publicitaires, vidéo-clips, spots), électronique, numérique ou optonumérique (disques durs, bases de données, sites web, CD-R, DVD, disquettes, etc.); et ce,

- par tout procédé technique, notamment et non limitativement, l'imprimerie, la reprographie, la gravure, la photographie, l'holographie, le moulage, et tous autres procédés des arts graphiques, plastiques et appliqués, les enregistrements mécaniques, magnétiques, numériques, informatiques ou cinématographiques ;

- en représentant les créations, les analyses ou les travaux par tout moyen, notamment et non limitativement, par présentation au public, projection publique et transmission ou télédiffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données, messages et annonces de toute nature, notamment et non limitativement, par voie hertzienne, câble, télédiffusion vers des satellites, télévision payante et non-payante, cryptée ou non, bornes interactives, téléphones mobiles ou fixes, ordinateurs ou terminaux connectés à toute base de données, par réseau tel que internet, intranet, extranet, etc..

- le droit de sélectionner, d'enrichir, de modifier, de transformer, d'adapter, d'utiliser en l'état ou d'intégrer avec ou sans modification tout ou partie des créations, des analyses ou des travaux réalisés par le Stagiaire pour le compte du Musée,

Cette cession de droits est consentie pour le monde entier en toute langue et pour la durée maximum légale de la protection des droits d'auteur, tels que définis par la législation française et les conventions internationales, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée. En conséquence, la fin du stage, objet de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'auteur, n'affectera en aucune façon l'étendue ou la durée des droits concédés par les présentes.

Le Musée aura la faculté de céder librement à tout tiers de son choix les droits et obligations résultant de la présente cession.

Le Stagiaire accepte qu'aucun autre écrit ne soit nécessaire pour prévoir et organiser la cession des éventuels droits de propriété intellectuelle qu'il pourrait détenir aujourd'hui ou à l'avenir sur les créations, les analyses ou les travaux qu'il aurait réalisés pour le compte du Musée dans le cadre de son stage.

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

Le Stagiaire est informé que l'ensemble des conditions stipulées au présent article sont des conditions essentielles à la conclusion de la présente convention de stage sans lesquelles le Musée n'aurait jamais permis au Stagiaire d'effectuer un stage.

2) OPTION N°2 : Si le stagiaire n'est pas rémunéré :

Dans le cadre de son stage, le Musée assure au Stagiaire une formation professionnelle de qualité, lui permettant d'acquérir des connaissances complémentaires aux enseignements qui lui sont prodigués. À cet effet, le Musée met à la disposition du Stagiaire certaines de ses ressources internes et lui transmet une partie de son savoir-faire relatif [*décrire ici la nature de l'activité du stage*].

En conséquence, il est de convention expresse que ce stage n'est octroyé au Stagiaire qu'en contrepartie de la cession totale et définitive au Musée de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qu'il pourrait détenir sur les travaux qu'il serait amené à réaliser pour le compte du Musée dans les conditions définies ci-après.

Le Stagiaire cède gratuitement au Musée, au fur et à mesure du déroulement de son stage … [la suite de la clause de cession est ensuite la même que celle pour les stagiaires rémunérés]

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

2. Le créateur fonctionnaire ou agent public

La titularité des droits d'auteur afférents aux créations de fonctionnaires ou agents publics qui se pose inéluctablement dans le cadre des musées publics [14] n'est régie par aucune disposition légale.

Devant le silence de la loi, le Conseil d'État a affirmé, dans un avis en date du 21 novembre 1972, que *« les nécessités du service exigent que l'administration soit investie des droits sur les œuvres dont la création fait l'objet même du service. […] Encore est-il que l'administration n'est investie de ces droits que dans la stricte mesure des nécessités du service, ce qui revient à dire qu'il n'en va plus ainsi chaque fois que la création n'est pas indispensable à l'accomplissement du service public. »*

Le musée est donc titulaire des droits des œuvres créées par ses agents, sans qu'une cession écrite ne soit nécessaire.

La difficulté essentielle consiste à délimiter la frontière entre les œuvres, « *dont la création fait l'objet même du service* » et les œuvres réalisées en dehors du service.

À cet égard, une réponse interministérielle en date du 15 septembre 1988 [15] précise que *« il est juridiquement correct de considérer que, si un agent fait œuvre de l'esprit dans le cadre de la mission du service dans lequel il exerce ses fonctions, cette œuvre ne saurait en être détachée, en tout cas sous la forme qu'elle a prise en son sein et pour son propre fonctionnement. »*

La jurisprudence relative aux droits d'auteur en cas de créations de fonctionnaires ou agents publics est peu abondante.

Bien que les pratiques révèlent parfois un certain éloignement par rapport au principe sus mentionné [16], le TGI de Paris a toutefois jugé, conformément à l'avis de 1972, que « *le statut d'agent public conduit à faire de l'État, sauf exceptions prévues par la loi ou reconnues par l'usage et dont il n'est pas fait état, le titulaire originaire des droits de propriété intellectuelle, en l'espèce des droits d'auteur, générés par le demandeur* » [17].

En toute hypothèse, la solution instaurée par le Conseil d'État suscite parfois les critiques, dès lors qu'elle prive le créateur de l'ensemble de ses prérogatives : l'administration est en effet en droit d'invoquer tant les droits patrimoniaux que les droits moraux sur l'œuvre créée par l'agent dans le cadre de sa mission.

---

[14] Notamment, s'agissant des musées ayant le statut d'établissement public à caractère administratif, le personnel est composé de fonctionnaires et d'agents publics contractuels relevant de la fonction publique.

[15] Rép. Min. à QE n°601, JO Débats Sénats Q., 15 sept. 1988, JCP éd. G 1988, IV, p. 354, JCP CI, 1988, II, n° 15 342

[16] Selon l'avis 2001-1 relatif à la création des agents publics, émis par le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique en date du 20 décembre 2001

[17] TGI Paris, 1re chambre, 31 mars 1999, RIDA janvier 2000, n°183, p.333 et s., note A. Kéréver

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

Par ailleurs, certains déplorent que le statut des œuvres créées par les fonctionnaires et agents publics ne soit pas expressément régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, ce que ne manque pas de souligner le rapport Gaudrat précité. Il préconise en effet l'adjonction d'un troisième alinéa à l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, instaurant un statut général d'exception au profit des fonctionnaires, selon les termes suivants :

« les droits de l'auteur fonctionnaire ou agent public sont, dans la mesure des besoins de fonctionnement du service public, inopposables à la collectivité publique concernée (ou à la personne privée qui exploite l'œuvre pour le compte de l'Administration) ».

Plus récemment, le Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique [18] a émis un avis critique en date du 20 décembre 2001, relatif à la création des agents publics au terme duquel il préconise des modifications législatives.

Afin de mettre le droit positif en adéquation avec le principe selon lequel le salarié est investi à titre originaire des droits sur l'œuvre créée dans le cadre d'un contrat de travail, une modification de l'article L.111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle semble nécessaire pour renverser les dispositions de l'avis du Conseil d'État sus relaté.

Toutefois, afin de ne pas entraver l'administration dans l'exercice de ses missions, il est proposé corrélativement un système prenant en compte la nature commerciale ou non que l'administration envisage de faire de l'œuvre créée par un agent dans le cadre de son service. Ainsi, *« si l'administration ne réalise pas d'exploitation dans le cadre du service, elle bénéficierait d'un mécanisme de cession légale de cette œuvre. »* En revanche, *« si l'administration fait une exploitation commerciale de l'œuvre, elle ne disposerait que d'un droit d'option. »*

3. Les régimes spécifiques

Après avoir exposé le statut de droit commun qui régit les œuvres créées tant par des salariés que par des fonctionnaires, il convient à présent d'envisager les régimes spécifiques applicables, quel que soit le statut du ou des créateurs, aux logiciels et aux œuvres collectives.

3.1 Le cas des logiciels

L'article L. 113-9 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose :

« Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est le seul habilité à les exercer. »

[18] Le CSPLA a été créé par arrêté du 10/07/2000 et a pour mission de travailler sur des sujets proposés par le ministre de la culture, parmi lesquels figuraient notamment la question de la titularité de la création des agents publics.

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

Il est à noter que ces dispositions sont applicables tant aux musées privées que publics, en application de l'alinéa 3 de l'article précité.

En toute hypothèse, la dévolution des droits aux musées n'est ni permanente, ni absolue. Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.113-9 précité, chacun des critères énoncés, que nous nous proposons d'examiner successivement, doivent être remplis.

3.1.1 « …sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires…»

La dévolution des droits d'auteur auprès du musée n'est qu'une simple présomption. Le musée ne peut invoquer une cession tacite ou automatique des droits que si aucune stipulation contraire ne s'y oppose.

Il peut donc y avoir un aménagement contractuel prévoyant une solution contraire.

Dans le domaine public, cela ne peut toutefois s'entendre que d'un règlement ou d'un décret.

À cet égard, la note technique qui suit la circulaire du 17 octobre 1990 relatif à la protection juridique des logiciels précise dans son point II-2 que :

> *« les fonctionnaires de l'État étant dans une situation statutaire et réglementaire, l'expression « sauf stipulations contraires » contenues dans l'article 45 (de la loi de 1985) ne peut être comprise pour eux que comme un renvoi à la publication d'un décret précisant les modalités selon lesquelles un fonctionnaire créateur d'un logiciel pourrait être rémunéré spécifiquement pour sa création. »*

Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 1994 qui est venue remplacer la loi de 1985, seule la voie réglementaire permettait de déroger au principe de la dévolution des droits à l'employeur. La loi de 1994 reprenant la même notion de dévolution des droits *« sauf stipulations contraires* [19]*»*, la nécessité d'un texte réglementaire semble donc maintenue.

3.1.2 « …les droits patrimoniaux… »

Seuls les droits patrimoniaux peuvent être transférés au musée. Ainsi, l'auteur du logiciel conserve la titularité des droits moraux. Cependant, si le logiciel a été créé par plusieurs salariés, dont les contributions ne sont pas identifiables, le musée sera investi de tous les droits de l'auteur (*voir supra*).

3.1.3 « …sur les logiciels et leur documentation…»

L'article L. 112-2 13° dispose que sont considérées comme des œuvres protégées :

[19] La formule « dispositions statutaires ou stipulations contraires » est définie par les Décrets du 02 octobre 1996, complétés par ceux du 10 septembre 1997 : Décrets n°96-857 et n°96-858 du 2 octobre 1996 et décrets n°97-843 et n°97-844 du 10 septembre 1997, modifiant le CPI

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

« les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire »

Il est rappelé pour mémoire que le logiciel se définit comme un ensemble de programmes, de procédés et de règles.

Outre le logiciel proprement dit, il faut considérer que sont également protégés :

- les dossiers de programmation,
- la documentation de conception,
- ainsi que les maquettes et les prototypes.

En revanche, doivent être distingués des logiciels et de leur documentation :

- le cahier des charges, qui ne peut être protégé ;
- le manuel d'utilisation, qui est considéré comme une œuvre littéraire et artistique et est protégé comme telle. Le musée devra donc en acquérir les droits auprès de l'auteur.

Attention, car la question de la titularité des droits d'auteur d'œuvres autres que le logiciel, mais néanmoins incorporées dans ce dernier, peut également se poser.

Ainsi, les CD-Rom édités par les musées peuvent contenir, outre le logiciel qui en assure le fonctionnement, des œuvres graphiques, sonores, photographiques ou littéraires. Dès lors, le musée qui souhaite les exploiter devra en acquérir les droits.

De même, les sites web, qui constituent fréquemment la vitrine des musées et sur lesquels sont organisées des expositions virtuelles, contiennent des éléments de nature diverses susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur. Seuls les droits sur le logiciel permettant au site de fonctionner sont dévolus au musée en vertu de l'article L.113-9 du Code de la propriété intellectuelle. En revanche, le musée devra obtenir la cession des droits afférents aux autres créations constituant le site, telles que la charte graphique, les créations graphiques, textuelles, sonores ou visuelles, dont les auteurs restent titulaires.

Par ailleurs, le site web qui comporte un rassemblement organisé d'informations s'analyse le plus souvent en une base de données. À ce titre, le contenu du site pourra bénéficier le cas échéant des dispositions de la protection spécifique instaurée par la directive n°69/9 du 11 mars 1996 transposée par la loi n°98-536 du 1er juillet 1998.

3.1.4 « …créées par un ou plusieurs salariés…. »

Sont exclus du domaine d'application de l'article L. 113-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, les logiciels créés par un auteur en dehors de tout lien avec l'entreprise, tels que les mandataires sociaux, les stagiaires élèves, les intérimaires et les prestataires externes.

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

En revanche, les dispositions de l'article précité sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratifs.

3.1.5 « …dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur…. »

Les fonctions du créateur peuvent être établies dans le cadre du contrat de travail, de notes internes ou par tout autre moyen.

Il est possible de considérer faite « dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de l'employeur » toute création de logiciel exécutée par un salarié :

- dans le cadre de sa mission définie par son contrat ou par son supérieur hiérarchique ;

- sur son lieu et pendant son travail ;

- en dehors de son lieu et de son temps de travail, dès l'instant où elle n'a pu être réalisée qu'avec les moyens informatiques appartenant à son employeur.

Par ailleurs, il résulte de la jurisprudence qu'il ne suffit pas que le salarié ait « réfléchi » à la création avant d'être embauché pour pouvoir prétendre à des droits. [20]

La notion d'exercice normal relève souvent pour les tribunaux d'un faisceau d'indices. Ainsi, il a été jugé que :

> *« est réputée faite dans l'exercice de ses fonctions, toute création de logiciel exécutée par un salarié et les inventions de ce dernier dans l'exécution de son contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à des fonctions effectives, soit d'études et de recherches, qui lui sont explicitement confiées ».* [21]

3.2 Le cas des œuvres collectives

En cas de pluralité d'auteurs, l'œuvre créée dans le cadre d'un lien de subordination pourra être qualifiée d'œuvre collective dès lors que certaines conditions sont respectées.

A cet égard, l'article L 113-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose :

« *Est dite collective l'œuvre :*

- *créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom ;*

[20] Paris, 25e Chambre, 9 mars 1993 : JCP 1994, éd. E., I, 357, n.3, obs. Vivant et le Stanc.

[21] CA Versailles, ch.1, 8 octobre 1990, Juris-Data n°049184

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

- *et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».*

3.2.1 Les critères de détermination de l'œuvre collective

Plusieurs conditions cumulatives apparaissent à la lecture de l'article L. 113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle :

- l'œuvre doit être créée à l'initiative et sous le nom d'un entrepreneur, qu'il s'agisse d'un musée privé ou public.

Il n'y a œuvre collective qu'à la condition que le musée, privé ou public, joue un rôle d'impulsion. Cela suppose que l'œuvre soit créée à son initiative et qu'il ait joué un rôle moteur au cours de la phase de réalisation de l'œuvre.

Cette condition semble pouvoir être satisfaite dans le cas des œuvres salariées pour lesquelles le musée donne le plus souvent des instructions et assure le suivi de la réalisation.

L'article L. 113-2 al. 3 du Code de la propriété intellectuelle exige par ailleurs que l'œuvre soit éditée, publiée et divulguée sous le nom de l'entrepreneur, ce qui ne soulève *a priori* pas de difficulté au regard des œuvres salariées.

- la fusion des contributions.

L'œuvre collective résulte nécessairement d'une pluralité de contributions personnelles qui doivent se fondre dans un ensemble.

À cet égard, la jurisprudence affirme que : *« si l'œuvre collective suppose la fusion des contributions, celle-ci n'exclut pas pour autant l'identification des contributions »* [22]

Il importe de souligner que tout travail en équipe réalisé sous la direction d'une personne physique ou morale ne génère pas nécessairement une œuvre collective, encore faut-il qu'il soit impossible d'attribuer à chacun des contributeurs des droits indivis sur l'ensemble.

Dans bien des cas les œuvres réalisées par des salariés pourront néanmoins se situer dans le cadre des œuvres collectives. Notamment, une œuvre multimédia peut être collective dès lors qu'elle a été développée sous le contrôle d'un musée.

3.2.2 Les conséquences au regard de la titularité des droits

L'œuvre salariée est alors :

[22] Paris, 4e chambre, 2 juin 1981 : Gaz. Pal., 1982, 1, p.22, note Plaisant

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor

« sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée ». [23]

Le musée, sous le contrôle duquel l'œuvre collective a été développée, est ainsi investi à titre originaire des droits d'auteur, sans avoir à prouver une quelconque cession [24], et ce, quand bien même des salariés en seraient les auteurs. Notons que la Cour de Cassation a admis qu'il suffisait que l'œuvre à laquelle ont concouru plusieurs participants soit divulguée sous le nom d'une personne morale pour qu'elle bénéficie, de facto, d'une présomption de titularité [25].

Ainsi, seul le musée pourra se prévaloir tant des droits patrimoniaux que des droits moraux sur l'œuvre.

Il est toutefois à noter que les auteurs salariés conservent le droit d'exploiter séparément leur propre contribution, sous réserve de ne pas concurrencer l'ensemble.

La jurisprudence considère ainsi que : *« Si la personne désignée au texte est seule titulaire des droits sur l'œuvre collective, il n'en demeure pas moins que chaque contributeur conserve des droits d'auteur sur sa contribution propre. »* [26]

Le régime de l'œuvre collective fait parfois l'objet de contestations : ainsi le rapport Gaudrat précité préconise la suppression pure et simple de la théorie de l'œuvre collective et corrélativement l'abrogation de l'article L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle.

[23] Article L. 113-5 du Code de la Propriété Intellectuelle

[24] Cass. 1re civ., 17 mars 1982, : JCP 1983, II, 20 054, note Paisant

[25] Cass. Civ. 1re, 24 mars 1993.

[26] Paris, 1re Ch., 10 mai 2000 : JCP 2000, II, 10 430, note Derieux – Cass. Civ. 1re, 20 déc. 1982 : JCP 1983, II, 20 102, note Françon.

© Pierre Gioux, CMPC www.alienor.org
Copie à usage privé, ne peut être diffusé en dehors du site Alienor